



Constituante
Verfassungsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

COMMISSION DE RÉDACTION

Rapport d'activité

Juin 2022

Table des matières

I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX	3
A. Composition de la commission.....	3
B. Mandat et organisation du travail	3
C. Activités de la commission de rédaction.....	3
II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION POUR LA DEUXIÈME	
LECTURE	4
A. Introduction	4
B. Examen de la cohérence du projet.....	4
C. Concordance des titres des articles	5
D. Vérification de la clarté et de la forme du projet de Constitution	6
E. Examen du libellé des articles.....	7

I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

A. Composition de la commission

Kurt Regotz (CSPO, membre du Collège présidentiel, président), Géraldine Gianadda (Valeurs Libérales-Radicales, membre du Collège présidentiel), Philippe Bender (Valeurs Libérales-Radicales), Jacques Blanc (Appel Citoyen), Chantal Carlen (Die Mitte Oberwallis), Florent Favre (Le Centre), Leander Williner (CSPO), Rahel Zimmermann (Zukunft Wallis).

B. Mandat et organisation du travail

Selon l'article 31 du règlement de la Constituante, le travail de la commission de rédaction se limite à la vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence du projet de Constitution, ainsi qu'à l'examen de la concordance des textes dans les deux langues officielles. Elle peut éliminer des contradictions de pure forme et faire des propositions aux commissions thématiques lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond. Elle n'a pas la compétence de rédiger des articles de la nouvelle Constitution. L'article 24 alinéa 5 du règlement mentionne clairement que « La rédaction des articles incombe à la commission thématique ».

Lors de sa séance du 17 mars 2021, le Bureau de la Constituante a chargé la commission de rédaction d'élaborer une structure pour l'avant-projet de première lecture qui a été traité en automne 2021. La commission a été chargée de poursuivre cette tâche dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de deuxième lecture. Pour ce faire, la commission a pris en compte les décisions du plénum en première lecture et les propositions formulées par les commissions thématiques de deuxième lecture (*voir Rapport de la commission de rédaction sur la structure de la nouvelle Constitution, mai 2022*).

La commission s'est réunie à trois reprises, le 19 mai 2022, le 8 juin 2022 et le 13 juin 2022.

C. Activités de la commission de rédaction

Dans cette deuxième phase de travail, la commission de rédaction a axé ses travaux sur les deux éléments suivants :

1) Élaboration d'une proposition de structure de la nouvelle Constitution

Cette proposition de structure de la nouvelle Constitution a fait l'objet d'un rapport séparé (*voir Rapport de la commission de rédaction sur la structure de la nouvelle Constitution, mai 2022*).

2) Examen de l'avant-projet de nouvelle Constitution pour la deuxième lecture

Les résultats de cet examen sont exposés dans le point suivant du présent rapport.

II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

A. Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement de la Constituante, la commission de rédaction a procédé, sur la base des propositions d'articles des commissions thématiques de deuxième lecture, à la vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence du projet de Constitution pour la deuxième lecture, ainsi qu'à l'examen de la concordance des textes dans les deux langues officielles.

Les vérifications de la commission de rédaction se sont concentrées sur les éléments suivants :

- a) Examen de la cohérence du projet ;
- b) Concordance des titres des articles, notamment en lien avec la structure proposée par la commission de rédaction, qui peut avoir un impact sur le titre de certains articles ;
- c) Concordance de la terminologie utilisée dans l'ensemble du texte (termes juridiques courants, langage épique, noms des organes et autorités, etc.) ;
- d) Examen du libellé des articles ;
- e) Concordance des textes dans les deux langues officielles : la commission de rédaction insiste sur le fait que les textes des articles ne doivent pas être une traduction littérale de la langue dans laquelle ils ont été écrits à l'origine, mais doivent refléter le contenu exact des articles avec une formulation adaptée à chaque langue.

B. Examen de la cohérence du projet

Article 79 alinéa 1

La commission de rédaction a procédé à une seule modification concernant la cohérence du projet. Il s'agit de l'article 79 (autres compétences du Grand Conseil), qui prévoit à l'alinéa 1 lettre b) que le Grand Conseil « statue sur la validité des initiatives populaires ». Or, à son article 49, la commission chargée des droits politiques (commission 3) a prévu que l'examen de la validité des initiatives populaires est effectué par le Conseil d'État. La lettre b) de l'alinéa 1 a ainsi été biffée par la commission.

La commission a, en outre, constaté que tous les éléments qu'elle avait identifiés dans son rapport concernant l'avant-projet pour la première lecture comme nécessitant un examen plus approfondi ou une coordination entre plusieurs commissions et qui avaient trait à la cohérence du projet ont été traités et solutionnés (voir **Rapport d'activité de la commission de rédaction, août 2021**).

Propositions de la commission de rédaction

L'article 31 alinéa 4 du règlement de la Constituante prévoit que lorsque la commission de rédaction « constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond, elle en informe la commission thématique concernée et peut lui faire des propositions ». La commission a ainsi formulé 4 propositions à l'attention des commissions thématiques concernées, à savoir :

- 1) Article 50 « « Référendum facultatif », proposition à la commission 3 : il s'agirait de compléter l'alinéa 1 lettre a) (qui détermine ce qui peut être soumis au référendum

facultatif) avec la mention « à l'exception des lois d'application » et de supprimer l'alinéa 3 de cet article (qui détermine ce qui ne peut pas être soumis au référendum facultatif). En effet, avec l'ajout prévu au premier alinéa, l'alinéa 3 lettre a) s'avère superflu. Par ailleurs, vu ce qui est prévu à l'alinéa 1 lettre c), soit que (*seules*) les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire unique supérieure à un montant fixé par la loi peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif, l'alinéa 3 lettre b) peut, a contrario, être supprimé.

- 2) Article 53 « Formation et participation des enfants et des jeunes », proposition à la commission 3 : l'alinéa 1 indique que « l'État assure l'éducation à la citoyenneté des enfants et des jeunes ». Dans son rapport, la commission 3 précise qu'elle « considère les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans » (p.12). Or, il s'avère que, selon la législation (par ex. l'article 1 de la loi valaisanne en faveur de la jeunesse – LJe – RS.VS 850.4), la notion d'enfant correspond à toute personne âgée de moins de 18 ans et la notion de jeune à toute personne âgée de moins de 25 ans. La disposition telle que proposée est donc contradictoire avec l'explication donnée par la commission dans son rapport. Il est donc proposé de biffer le terme de « jeunes ».
- 3) Article 74 « Compétences législatives », proposition à la commission 7 : la commission de rédaction, suivant les directives actuelles en matière de légistique, propose qu'il soit évité, lorsque cela est possible, le renvoi dans une disposition à d'autres dispositions du texte. Elle propose ainsi à la commission 7 de biffer le renvoi aux articles 48 à 50 et 199 à 203 mentionnés à l'article 74 alinéa 1. Ce renvoi ne lui semble pas impératif, étant donné que les articles susmentionnés indiquent clairement que le corps électoral se prononce sur les dispositions constitutionnelles élaborées par le Grand Conseil, et les dispositions légales en cas de référendum obligatoire ou facultatif.
- 4) Article 124 « Principes », proposition à la commission 10 : à l'article 124 alinéa 1 lettre c), la commission de rédaction propose de remplacer le terme « prestations » (communales) par « tâches » (communales). Cette modification permet d'avoir une cohérence avec l'article 114 qui traite des « tâches » que les communes ont à accomplir et convient mieux avec le verbe « accomplir » utilisé dans cette disposition. L'expression « accomplir une tâche communale » est enfin fréquemment utilisée dans la législation relative aux communes (par ex. art. 111 al. 3 ou 116 al. 1 de la loi sur les communes – RS.VS 175.1).

C. Concordance des titres des articles

La commission de rédaction a modifié un certain nombre de titres d'articles, soit pour améliorer la cohérence entre le titre de l'article concerné et son contenu, soit pour améliorer la concordance du titre concerné avec les autres articles de l'avant-projet.

Dans le détail, il s'agit des titres des articles suivants :

- 1) Article 2 : la commission a modifié le titre « Organisation du canton » en « Organisation », cela par souci de cohérence avec les titres des articles suivants du chapitre 1 (Capitale / Armoiries / Langue / Buts).
- 2) Article 28 : la commission a modifié le titre « Droit à la formation initiale et professionnelle » en « Droit à la formation », à l'image, par exemple, de l'article 24 de la Constitution du canton de Genève. En outre, le titre original évoque la formation « professionnelle », alors que celle-ci n'est pas mentionnée explicitement dans les dispositions de l'article.

- 3) Article 49 : la commission a modifié le titre « Validité de l'initiative législative » en « Validité de l'initiative ». Les dispositions de l'article 49 concernant les critères de validité d'une initiative ne s'appliquent en effet pas uniquement l'initiative législative (art. 48), mais également à l'initiative de type unique (art. 48a) ainsi qu'à l'initiative constitutionnelle (art. 203). Le libellé de l'article 49 a ainsi également été adapté en conséquence.
- 4) Article 56 : la commission a modifié le titre « Partis et associations politiques » en « Partis et autres associations politiques ». En effet, les partis politiques sont également des associations, ce qui rendait le contenu de cet article peu clair. La précision opérée par la commission ne modifie pas le sens de la disposition élaborée par la commission thématique 2, mais en précise la portée.
- 5) Article 60 : la commission a modifié le titre « Durée des fonctions » en « Durée des mandats ». L'alinéa 1, qui constitue la disposition principale de cet article, réglemente en effet la durée des « mandats » du Grand Conseil et du Conseil d'État.
- 6) Article 65 : la commission a modifié le titre « Rôle » en « Fonction », dans le but de l'uniformiser avec celui de l'article 80 concernant le Conseil d'État.
- 7) Article 122 : la commission a modifié le titre « Mode d'élection » en « Élection », cela afin d'uniformiser le titre avec les autres articles du projet portant sur les modes d'élection du Grand Conseil et du Conseil d'État (art. 67 et art. 82).
- 8) Article 134 : la commission a modifié le titre « Principes de l'activité étatique » en « Principes de l'activité publique ». En français, il avait en effet été défini que le terme « État » serait utilisé, dans la Constitution, pour parler des autorités cantonales. Or, l'article 134 s'appliquent également aux autorités communales. L'alinéa 2 mentionne du reste explicitement les communes. L'article correspondant de la Constitution du canton de Genève porte d'ailleurs le titre « Principes de l'activité publique ».
- 9) Article 140 : la commission a modifié le titre « Responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents » en « Responsabilité ». Cette modification est effectuée, d'une part, dans un souci de simplification et, d'autre part, pour éviter d'utiliser, en langue allemande, les notions d'agentes et d'agents. Contrairement au français, le terme « d'agent » n'est en effet pas neutre en allemand.
- 10) Article 150 : la commission a modifié le titre « Principes généraux » en « Principes », le titre « Principes généraux » étant en général attribué à un chapitre ou un sous-chapitre d'un texte législatif.

D. Vérification de la clarté et de la forme du projet de Constitution

La commission de rédaction a apporté plusieurs modifications au texte de l'avant-projet pour la deuxième lecture après examen de la clarté et de la forme du projet. Ces modifications portent sur les éléments énoncés aux points c) à e) du point précédent du présent rapport (ch. II.A). Elles ne sont pour la plupart pas détaillées ici mais font l'objet d'un commentaire dans l'annexe au présent rapport.

Explications quant aux principales modifications effectuées

- 1) « Canton du Valais » vs « Canton » : la commission de rédaction a uniformisé l'utilisation du terme « Canton » dans le projet. Elle a ainsi décidé que la mention complète de l'expression « Canton du Valais » ne devrait figurer qu'à l'article 1 du texte. Dans les autres articles, seul le terme « Canton » serait utilisé (voir art. 2, art. 3, art. 7 et art. 11), cela afin de ne pas alourdir inutilement le texte.

- 2) Formulation des différents plans de l'État (fédéral, cantonal, communal) : la commission a précisé, pour toutes les dispositions en matière de droits politiques, quels étaient les plans de l'État concernés (voir art. 45, 48, 49a, 50, 51, 52, 59 et 119). Elle a utilisé l'expression « au plan » (fédéral, cantonal et communal) afin d'avoir une formulation uniforme dans tout le texte.
- 3) Article 188 « Organisations de la société civile et bénévolat » : afin d'alléger cet article 188, la commission a fusionné les alinéas 2, 3 et 4, sans en modifier le fond.
- 4) Élection « par le peuple » : la commission a biffé les expressions « par le peuple » ou « par le corps électoral » aux articles 67 (élection du Grand Conseil), 82 (élection du Conseil d'État) et 122 (élection du conseil général et du conseil communal). En effet, l'article 46 relatif aux instances élues par le peuple stipule clairement l'élection par le peuple. Il n'est pas donc utile de le répéter dans les dispositions mentionnées ci-avant. En outre, ces dispositions ont pour objet le système d'élection et non le fait que l'élection se fait par le peuple.
- 5) Ordre des alinéas de l'article 150 : la commission de rédaction a déplacé l'alinéa 4 de l'article 150 qui devient l'alinéa 2, afin que l'énoncé des objectifs généraux de l'enseignement figure avant les dispositions particulières relatives à l'enseignement.

E. Examen du libellé des articles

Comme mentionné ci-avant, les autres modifications rédactionnelles effectuées par la commission de rédaction ne sont pas détaillées ici. Elles sont commentées dans l'annexe au présent rapport, sous la même forme que l'annexe du rapport sur l'avant-projet issu de la première lecture des Prof. Odile Ammann et Pascal Mahon.

Sion, le 28 juin 2022

Le président de la commission de rédaction : **Kurt Regotz**